



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 30/5 du Conseil des droits de l'homme. Il y est rendu compte, sous forme résumée, de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort qui s'est tenue le 1^{er} mars 2017 dans le cadre de la trente-quatrième session du Conseil. L'objet de cette réunion-débat était de poursuivre l'échange de vues sur la question de la peine de mort et d'aborder la question des violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



I. Introduction

1. En application de sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat biennale de haut niveau sur la question de la peine de mort le 1^{er} mars 2017, à sa trente-quatrième session. La réunion-débat, présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme, a été ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Secrétaire d'État français chargé des affaires européennes, et animée par Verene A. Shepherd, professeur d'histoire sociale à l'Université des Indes occidentales. Ont participé à cette réunion : Moncef Marzouki, ancien Président de la Tunisie (2011-2014) ; Kagwiria Mbogori, Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya ; Seree Nonthasoot, représentant de la Thaïlande auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ; et Nils Melzer, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.

II. Observations et déclarations liminaires

2. Dans son allocution d'ouverture, le Président du Conseil des droits de l'homme a rappelé que, dans sa résolution 30/5, le Conseil avait demandé l'organisation de la réunion-débat et décidé que celle-ci aurait pour thème les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que la peine capitale soulevait de sérieuses questions quant à la dignité humaine et aux droits de l'homme, notamment le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Il a rappelé que la Cour suprême du Canada et les cours constitutionnelles de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de la Hongrie, de la Lituanie et de l'Ukraine avaient toutes considéré que la peine de mort était contraire à cette interdiction. Des organismes nationaux et internationaux avaient conclu que plusieurs méthodes d'exécution étaient susceptibles d'être contraires à l'interdiction de la torture en raison de la douleur et de la souffrance qui résultaient souvent de leur utilisation pour le condamné. En conséquence, il était de plus en plus difficile pour un État d'appliquer la peine capitale sans violer le droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire a souligné que le « syndrome du quartier des condamnés à mort », c'est-à-dire le stress intense et prolongé que la plupart des condamnés à mort subissent pendant des années, voire des décennies, souvent passées à l'isolement, dans l'attente d'une issue incertaine, avait été considéré comme relevant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Comité des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux, notamment par la Cour suprême de Californie, aux États-Unis. Il a également rappelé que l'ancien Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait mentionné une évolution de la norme concernant la peine de mort, tendant à considérer celle-ci comme contrevenant à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et avait recommandé au Conseil des droits de l'homme de demander une étude juridique détaillée portant sur l'apparition d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine de mort en toutes circonstances (voir A/67/279, par. 53 à 64 et 79).

4. Le Haut-Commissaire a indiqué que près de dix ans s'étaient écoulés depuis que l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 62/149, dans laquelle, pour la première fois, elle engageait les États à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. Au cours de cette décennie, l'opposition à la peine capitale s'était étendue au

¹ Les retransmissions vidéo sont accessibles à l'adresse suivante : [http://webtv.un.org/search/panel-discussion-on-death-penalty-9th-meeting-34th-regular-session-human-rights-council/5343577825001?term=death penalty](http://webtv.un.org/search/panel-discussion-on-death-penalty-9th-meeting-34th-regular-session-human-rights-council/5343577825001?term=death%20penalty).

² L'allocution d'ouverture du Haut-Commissaire peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21258&LangID=F>.

point que les trois quarts des pays du monde avaient aboli la peine de mort ou ne l'appliquaient plus. Néanmoins, l'augmentation constatée du nombre des exécutions dans certains États et la récente reprise des exécutions dans d'autres où un moratoire était en vigueur depuis de nombreuses années avaient de quoi inquiéter. Les personnes condamnées à mort et les membres de leur famille enduraient des souffrances physiques et mentales résultant notamment de l'absence d'informations sur la date des exécutions, de la non-restitution du corps aux fins d'inhumation et de la non-communication du lieu de la sépulture. Se référant aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, le Haut-Commissaire s'est félicité des mesures prises par les sociétés pharmaceutiques pour empêcher les autorités pénitentiaires de se procurer les médicaments utilisés pour pratiquer les injections létales. La peine de mort devait être abolie, notamment parce qu'elle était appliquée de manière fluctuante et souvent discriminatoire et qu'il n'avait jamais été démontré qu'elle puisse avoir un effet plus dissuasif que d'autres peines.

5. Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire d'État français chargé des affaires européennes a relevé que la peine de mort était appliquée dans plus de 20 pays et qu'un nombre record d'exécutions avaient eu lieu au cours des deux années précédentes, après que des pays aient levé leur moratoire et appelé au rétablissement de la peine de mort. Certains essayaient de justifier le rétablissement de la peine capitale en invoquant des considérations de sécurité, comme le terrorisme ou le trafic de drogues, bien que la peine de mort n'ait aucun effet dissuasif et qu'elle ne soit pas un gage de sécurité ; en outre, renoncer à la peine de mort n'empêchait pas de prendre des mesures fermes de répression du terrorisme. Le Secrétaire d'État, à l'instar du Haut-Commissaire, a souligné que l'application de la peine de mort entraînait des violations des droits de l'homme des personnes condamnées et de leurs proches, et a ajouté que ce fait avait été mentionné dans des rapports du Secrétaire général et affirmé par le Conseil des droits de l'homme. La peine de mort était inhumaine, injuste et inefficace. Il fallait espérer que la réunion-débat encouragerait le Conseil des droits de l'homme à intervenir sur le sujet. L'abolition de la peine de mort requérait le concours de nombreux acteurs. Le Secrétaire d'État a salué le travail accompli en la matière par les représentants de la société civile, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les parlementaires.

6. Si le droit international n'assimilait pas expressément la peine de mort à de la torture, il considérait toutefois qu'elle était incompatible avec le droit à la vie. Quelles que soient les méthodes utilisées ou les circonstances dans lesquelles les exécutions avaient lieu, la peine de mort entraînait toujours d'intenses souffrances physiques et psychologiques chez les personnes condamnées et leurs proches. L'application de la peine de mort était une atteinte à la dignité humaine et constituait indéniablement un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que l'avait déjà affirmé la Cour européenne des droits de l'homme. La lutte contre la peine de mort était un combat politique et une question de principe. Son attachement aux droits de l'homme engageait la France à lutter pour l'abolition universelle de la peine de mort et l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le fait que deux tiers des États aient désormais renoncé à la peine capitale (en droit ou en fait), alors qu'ils étaient seulement 16 quarante ans plus tôt, montrait qu'en dépit des récents reculs constatés, il existait une tendance à l'abolition de la peine de mort. Des actions en faveur de l'abolition étaient entreprises dans toutes les régions du monde et les avancées enregistrées en Afrique étaient particulièrement encourageantes, ce qui confirmait qu'il s'agissait non pas d'un problème culturel mais d'une question de principe. Les systèmes judiciaires nationaux étaient instamment priés de redoubler d'efforts en vue d'abolir la peine de mort.

III. Contribution des intervenants

7. Dans son introduction, la modératrice de la réunion-débat a réaffirmé qu'il existait bien une tendance vers l'abolition, car plus de 160 pays avaient soit aboli la peine de mort ou instauré un moratoire *de jure* ou *de facto* sur son application, soit n'appliquaient plus cette peine en pratique ou n'avaient aucun détenu condamné à la peine de mort. Dans les États des Caraïbes membres du Commonwealth, personne n'avait été exécuté depuis 2008 et plus aucun pays ou presque n'avait prononcé de condamnations à mort. La Jamaïque

n'avait plus prononcé de peine capitale depuis 2010 et il n'y avait plus personne dans le couloir de la mort ; une situation en total contraste avec la période allant du XVI^e au XIX^e siècle où la brutalité du colonialisme s'accompagnait d'un recours aveugle à la peine capitale dans les Caraïbes. Le maintien de la peine de mort était une survivance du colonialisme. La discrimination fondée sur la classe et la race dans l'application de la peine de mort avait entraîné la persécution des pauvres et des personnes les plus marginalisées. Compte tenu du préjudice psychologique que causait la peine capitale et du risque qui existait de condamner et d'exécuter une personne à tort, il fallait des normes rigoureuses et un plus grand respect des droits de la défense dans les affaires où l'accusé encourait la peine de mort. Dans plusieurs pays, une criminalité en hausse avait conduit certains à réclamer un recours accru à la peine capitale, alors que le nombre des exécutions était déjà élevé : au moins 1 634 personnes avaient été exécutées dans 25 États en 2015³. La modératrice a noté que certains États avaient exécuté des personnes âgées de moins de 18 ans et que les principales méthodes d'exécution employées pouvaient être qualifiées de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposait que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi, et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Il fallait s'interroger sur l'idéologie, l'histoire et les politiques contemporaines qui ont façonné l'application de la peine de mort et faire connaître le sort de ceux qui ont été condamnés à tort et des familles qui ont assisté à leur exécution, afin d'accroître la mobilisation en faveur de l'abolition de la peine de mort.

8. L'ancien Président de la Tunisie a parlé des 200 affaires de condamnation à mort sur lesquelles il s'était penché, dans lesquelles les intéressés avaient attendu leur exécution dans des conditions de détention déplorables, sans aucun espoir d'être graciés ou de voir leur peine commuée. Il a insisté sur la torture psychologique que ces personnes avaient subie, pour certaines pendant plus d'une décennie, ajoutant que commuer une peine de mort en peine d'emprisonnement à vie pouvait être une première étape vers une grâce présidentielle. Il a également évoqué les tentatives d'abolition de la peine de mort en Tunisie, les difficultés rencontrées, le moratoire qui avait été mis en place et le fait que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis 1991, ajoutant qu'en Tunisie chercher à abolir la peine de mort demandait de mener une bataille politique et culturelle. Selon une interprétation du Coran, tuer une personne revenait à tuer l'humanité tout entière. Il a relevé que certains États avaient récemment aboli la peine de mort et a dit espérer que les pays musulmans feraient de même. L'abolition s'inscrivait dans le progrès de la civilisation et n'était pas une question politique.

9. La Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a expliqué en quoi le syndrome du quartier des condamnés à mort s'apparentait à de la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et a présenté ce que faisait la Commission nationale pour y remédier. Si, au Kenya, le droit à la vie était garanti par la Constitution, il n'était pas pour autant un droit absolu et la peine de mort par pendaison existait encore pour les infractions passibles de la peine capitale comme la trahison, le meurtre, le vol qualifié ou la tentative de vol avec violence. Cela étant, le Kenya respectait un moratoire de facto sur la peine de mort depuis 1987, ce qui avait entraîné une augmentation du nombre de personnes attendant dans le couloir de la mort et créé un engorgement. Des efforts avaient été entrepris pour désengorger les prisons au moyen de commutations de peines : le Président avait ainsi commué 223 peines de mort en peines d'emprisonnement à perpétuité en 2003, 4 000 en 2009 et 2 747 en 2016. Même si certains détenus condamnés à mort avaient accueilli la commutation avec satisfaction, beaucoup avaient refusé de travailler, d'être réhabilités ou de réintégrer la population carcérale ordinaire, faisant valoir qu'ils s'étaient préparés à mourir depuis de nombreuses années. Dans une étude de 2011 portant sur les détenus condamnés à mort, la Commission nationale avait conclu que, compte tenu des insuffisances de la procédure judiciaire à divers niveaux et de l'absence de représentation juridique adéquate des personnes accusées d'une infraction passible de la peine capitale, les erreurs judiciaires étaient possibles et les condamnations injustifiées hautement probables.

³ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/Alarming-surge-in-recorded-executions-sees-highest-toll-in-more-than-25-years/>.

10. Le Gouvernement kényan avait reconnu dans des rapports qu'un séjour prolongé dans le quartier des condamnés à mort provoquait une angoisse et une souffrance mentales indues, un traumatisme psychologique, de l'anxiété et constituait un traitement inhumain. Le Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce avait, avec l'aide de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, mené une enquête publique afin de recueillir l'avis des citoyens kényans sur l'abolition de la peine de mort. Les juridictions kényanes continuaient néanmoins à condamner à la peine de mort des personnes reconnues coupables d'infractions passibles de la peine capitale, car il s'agissait de la peine obligatoire pour lesdites infractions. La Présidente de la Commission nationale a donné un aperçu de la jurisprudence kényane sur la question de la constitutionnalité des commutations de peines de mort en peines d'emprisonnement à vie accordées par le Président et a expliqué le désaccord opposant la Cour d'appel et les juridictions inférieures. En 2015, la Commission nationale, conjointement avec des acteurs de la société civile membres d'une coalition faisant campagne contre la peine de mort, avait adressé à la Cour suprême une requête visant à contester la constitutionnalité de la peine de mort ; la Cour suprême devait donner des directives pour établir une nouvelle jurisprudence. La Commission nationale avait été et resterait une fervente opposante à la peine de mort au Kenya. Il n'existait pas de façon humaine de mettre un terme à une vie humaine.

11. Répondant aux questions de la modératrice, le représentant de la Thaïlande auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a concentré ses observations sur les points suivants : les conséquences d'un manque de transparence et les efforts engagés en Asie pour remédier à cette absence de transparence ; les actions et les politiques les plus efficaces pour prévenir à long terme les exécutions secrètes ; la question de savoir si un manque de transparence pouvait être assimilé à de la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; la question de savoir si l'application obligatoire de la peine de mort constituait une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Concernant le manque de transparence, les exécutions secrètes réalisées sans avertir les membres de la famille constituaient une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant pour le condamné ainsi que pour les membres de la famille, qui subissaient les effets psychologiques du manque d'information et du caractère soudain et clandestin de l'exécution. L'absence de transparence était révélateur d'un état de droit défaillant, car la transparence supposait l'existence d'un cadre réglementaire clair et la communication d'informations, et en particulier que la condamnation à mort soit basée sur un raisonnement clair et communiqué de façon transparente, qu'il existe une procédure appropriée pour solliciter une grâce ou la commutation de la peine, et que si la grâce était refusée, l'exécution fasse l'objet d'une notification préalable. Les accusés qui étaient assistés d'un avocat devaient disposer d'informations sur les qualifications et l'expérience de leur conseil et devaient être informés de leur droit à changer d'avocat. Dans les États membres de l'ASEAN en particulier, l'obligation de prononcer la peine de mort, qui obligeait un tribunal à prononcer une condamnation à mort sans donner la possibilité à l'accusé de s'expliquer ni de faire valoir des circonstances atténuantes, était contraire au droit des accusés d'être entendus et à leur droit à la vie. En outre, l'obligation de prononcer la peine de mort empêchait les juridictions de tenir compte des circonstances entourant la commission de l'infraction, de la situation de l'accusé et de toutes circonstances aggravantes pertinentes.

13. La Thaïlande avait aboli la peine de mort pour les mineurs et les femmes enceintes, et comme elle n'avait exécuté personne en huit ans, elle se rapprochait du statut d'État abolitionniste de fait. Cependant, la Thaïlande devait non seulement poursuivre sa stratégie visant à abolir progressivement la peine de mort, mais aussi examiner la situation des quelque 120 détenus qui avaient été condamnés à mort et avaient sollicité une grâce. Il convenait d'examiner la durée et les conditions de leur incarcération et de se demander si leur longue incarcération constituait une forme de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il fallait également élaborer des directives disposant que les détenus ayant séjourné un certain temps dans le quartier des condamnés à mort devaient bénéficier d'une grâce et d'une libération de plein droit. La Thaïlande devait collaborer avec les autres États membres de l'ASEAN, en particulier avec ceux qui maintenaient la peine de mort, afin de les inciter à l'abolir.

14. Ces actions étaient d'autant plus urgentes que des efforts avaient récemment été menés dans le but de rétablir la peine de mort. À ce sujet, une fois qu'un État avait ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, il ne pouvait plus ni formuler de réserve ni rétablir la peine de mort. Tous les États, en particulier ceux qui avaient ratifié le Pacte, étaient invités à adopter une position ferme en faveur de l'abolition. Dans son projet d'observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme devait souligner que les États parties au Pacte ne devaient pas ajouter de nouvelles infractions à la liste des infractions passibles de la peine de mort. Tous les États étaient invités à reconsidérer les types d'infractions passibles de la peine de mort et à toujours appliquer la peine de mort avec des précautions et des garanties extrêmes, et uniquement pour les crimes les plus graves. La peine de mort ne devait pas être utilisée pour punir les auteurs d'infractions liées à la drogue car la peine capitale n'apportait aucun moyen de remédier aux causes profondes de ces infractions et n'offrait qu'une solution de court terme. En outre, il avait été constaté que, dans les affaires liées à la drogue, la peine de mort était souvent requise contre les opposants politiques et les personnes issues de populations pauvres ou marginalisées.

15. Pour l'avenir, le représentant de la Thaïlande auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a préconisé de prendre des mesures en vue de recueillir, en toute transparence, des données actualisées et complètes, notamment sur le nombre des exécutions, le nombre de condamnés à mort attendant leur exécution et le laps de temps écoulé entre la condamnation et l'exécution. Les données devaient être ventilées par infraction, sexe, orientation sexuelle, nationalité, statut d'immigration, situation économique et sociale et profil des avocats commis pour la défense. Les données devaient être utilisées pour analyser le risque de discrimination et l'efficacité de l'aide juridictionnelle, améliorer la transparence du système de justice pénale et sensibiliser les juges et les personnalités publiques. Le système international des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme, et les mécanismes régionaux avaient un rôle à jouer dans l'échange d'informations et de données d'expérience et pouvaient être les agents du changement concernant la peine de mort. Au niveau national, il était utile d'adopter un plan d'action relatif aux droits de l'homme comprenant l'engagement d'éliminer progressivement la peine de mort, ainsi que de mobiliser la société civile. En outre, il fallait réformer le système de justice pénale en reconsidérant notamment les infractions passibles de la peine de mort.

16. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a axé son intervention sur la question de l'apparition d'une norme coutumière interdisant la peine de mort en toutes circonstances. Si l'interdiction de la peine de mort en toutes circonstances n'était pas encore établie en droit international coutumier, ce qui signifiait qu'il était possible, en théorie, de maintenir la peine de mort sans contrevenir au droit international, il était en pratique presque impossible de l'appliquer sans violer l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compte tenu des conditions de plus en plus rigoureuses imposées par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdisait pas la peine de mort, mais il la soumettait à de strictes conditions. Néanmoins, l'article 7 prévoyait l'interdiction pure et simple de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, par conséquent, toute exécution violant l'article 7 constituait une privation arbitraire de la vie.

17. De plus, depuis l'adoption du Pacte en 1966, la pratique et les lois, aux niveaux international, régional et national, avaient évolué dans un sens favorable à l'abolition de la peine de mort. À ce sujet, le Rapporteur spécial a rappelé la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et le Protocole à cette Convention traitant de l'abolition de la peine de mort (1990) ; la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), le Protocole n° 6 à cette Convention concernant l'abolition de la peine de mort, tel que modifié par le Protocole n° 11 (1983) et le Protocole n° 13 à cette même Convention, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002) ; et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989). Contrairement au Tribunal

militaire international de Nuremberg (1945-1946) et au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (1946), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1988), le Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (1993) et le Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (1994) interdisent tous la peine de mort, y compris pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Plus de 160 États Membres avaient aboli la peine de mort ou instauré un moratoire, en droit ou en pratique. La tendance mondiale vers l'abolition complète de la peine capitale pourrait aboutir à l'apparition d'une interdiction coutumière générale de la peine de mort. En outre, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le syndrome du quartier des condamnés à mort⁴, les méthodes d'exécution quelles qu'elles soient et la peur de l'exécution⁵ étaient tous constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.

18. Le Rapporteur spécial a également parlé des méthodes d'exécution qui infligeaient une souffrance mentale ou physique ou une humiliation inutiles et qui avaient été jugées contraires à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces méthodes comprenaient la lapidation, l'exécution par gaz asphyxiant, la pendaison, la chaise électrique, le bûcher, l'enterrement vivant, la décapitation, l'injection létale (quand le produit n'avait pas été testé ou n'était pas administré correctement) et toute forme d'exécution secrète ou publique. Dans un rapport de 2015, le Secrétaire général concluait que la peine de mort était incompatible avec la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/HRC/30/18, par. 55). Il insistait sur le fait que de nombreuses juridictions nationales étaient parvenues à la même conclusion et relevait que certains États des États-Unis d'Amérique avaient aboli la peine de mort au motif qu'elle constituait une forme extrême de souffrance physique et psychologique qui était contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. Le Rapporteur spécial a souligné que la question de la peine capitale n'était pas qu'une question technique de droit. La peine de mort s'inscrivait dans une logique punitive et constituait une peine délibérément déshumanisante qui causait intentionnellement de la souffrance et de l'angoisse aux personnes condamnées et à leur famille et qui pouvait servir à tuer des personnes innocentes et à causer un préjudice irréparable à leurs proches. Il convenait d'engager une réflexion sur la dignité humaine inhérente aux personnes condamnées, aux victimes et aux familles et sur la dignité et l'autorité morale de la société humaine.

⁴ *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989.

⁵ *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 2010.

IV. Résumé des débats

20. Au cours du débat, les représentants des États ci-après ont pris la parole : Botswana, Chili, Mexique⁶, Brésil⁷, Croatie⁸, Finlande⁹, Singapour¹⁰, Portugal¹¹, Paraguay, Monténégro, Australie, Grèce, Espagne, Argentine, Portugal, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Albanie, Liechtenstein, Colombie, Algérie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Inde, Saint-Siège, Kenya et Italie. Les représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont également pris la parole : Union européenne et Conseil de l'Europe. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont contribué au débat : Amnesty International, American Civil Liberties Union, Center for Global Nonkilling, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Friends World Committee for Consultation, Ensemble contre la peine de mort et Association internationale du barreau¹².

A. Observations générales sur l'application de la peine de mort

21. Un grand nombre de représentants issus de divers systèmes juridiques et contextes traditionnels, culturels et religieux ont fait part de leur opposition totale, en toute circonstance et en tout temps, à la peine de mort et ont fermement appuyé son abolition universelle. À cet égard, ils se sont félicités des progrès constants vers l'abolition et ont appelé à l'adoption d'un moratoire universel, dans la perspective de parvenir à l'abolition universelle. Certains représentants ont indiqué que cet appel était un élément central de leur politique étrangère. D'autres ont rappelé les remarques faites par le Secrétaire général¹³ et le Haut-Commissaire¹⁴ au début de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ils avaient évoqué la peine de mort et invité les États membres à prendre des mesures pour l'abolir. Il a également été fait référence aux propos de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, selon lequel le droit international ne pouvait plus être décrit comme « non abolitionniste », car il exigeait au contraire l'abolition progressive de la peine de mort (voir A/71/372, par. 39).

⁶ Au nom de la Belgique, du Bénin, du Costa Rica, de la France, de la Mongolie, de la République de Moldova et de la Suisse.

⁷ Au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

⁸ Au nom de l'Autriche et de la Slovénie.

⁹ Au nom du Danemark, de l'Estonie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède.

¹⁰ Au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brunéi Darussalam, Chine, Émirats arabes unis, Égypte, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan et Yémen.

¹¹ Au nom de l'Angola, du Brésil, de Cabo Verde, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe et du Timor-Leste.

¹² Faute de temps, les représentants des États ci-après n'ont pas pu prononcer leur déclaration : Mongolie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Arabie saoudite, Fédération de Russie et Soudan. Faute de temps, les représentants des organisations non gouvernementales ci-après n'ont pas pu prononcer leur déclaration : Alsalam Foundation, Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, Bahrain Institute for Rights and Democracy, Human Rights Advocates, Action de Carême (Suisse), Plataforma Internacional contra la Impunidad et Conseil international de soutien à des procès équitables et aux droits de l'homme. Toutes les déclarations peuvent être consultées auprès du secrétariat du Conseil des droits de l'homme.

¹³ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2017-02-27/secretary-generals-human-rights-council-remarks>.

¹⁴ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21229&LangID=F.

Un certain nombre de représentants ont engagé les États à agir conformément à l'esprit de l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Politiques et pratiques nationales relatives à la question de la peine de mort

22. Les représentants de plusieurs États ont indiqué que le droit à la vie était inscrit dans la Constitution de leur pays, et qu'il en découlait une interdiction d'infliger la peine de mort et de procéder à des exécutions, et que la protection de ce droit était un devoir de l'État. D'autres ont fait observer qu'il était essentiel que les États interprètent le droit à la vie au sens large. De nombreux représentants ont dit que la peine de mort était incompatible avec les droits de l'homme, la justice et la dignité humaine, et constituait une violation du droit à la vie. Évoquant la dignité de l'ensemble de la société, certains ont déclaré que la peine de mort faisait de l'ensemble d'entre nous des assassins et portait atteinte à la dignité de tous les êtres humains. Ils ont souligné que l'abolition de la peine de mort contribuait à l'avancement progressif des droits de l'homme et à leur consolidation. La peine capitale n'avait pas sa place dans les politiques modernes de lutte contre la criminalité. Elle allait à l'encontre de l'objectif des systèmes pénitentiaires, à savoir réhabiliter et réinsérer dans la société. Certains représentants ont souligné que l'abolition de la peine de mort était une question de principe et non de culture. Par conséquent, dans les États qui la maintenaient, cette peine devait être progressivement abrogée.

23. En ce qui concerne les pratiques des États, il a été constaté que les Fidji avaient retiré de leur ordre juridique l'unique référence à la peine de mort et qu'elles l'avaient fait sous l'influence de l'opinion publique nationale et internationale, parce qu'il existait une volonté politique suffisante et à la faveur des résultats des débats tenus dans le cadre de l'examen périodique universel de 2015. La Mongolie aussi avait modifié son Code pénal après avoir décidé d'abolir la peine de mort. Certains représentants ont fait observer que la peine capitale avait été rétablie dans un certain nombre d'États ces dernières années, après une période de moratoire. D'autres se sont dits préoccupés par l'augmentation récente du nombre des exécutions dans les États de la région du Golfe persique. La baisse du nombre de peines capitales prononcées et des exécutions pratiquées aux États-Unis au cours de l'année 2016 a été relevée, comme l'a été aussi le fait que dans ce pays, la condamnation à cette peine était arbitraire et n'était pas liée à la gravité des faits mais était plutôt fonction de la compétence des avocats de la défense et de l'origine ethnique des accusés ou des victimes et de l'État et du comté où les faits s'étaient produits. Certains représentants ont relevé l'adoption de mesures visant à mettre progressivement fin au recours à la peine de mort. À cet égard, l'exemple du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été cité. La restriction du champ d'application de la peine de mort et le renforcement des garanties et des possibilités de recours ou de grâce étaient quelques-unes des mesures progressives que les États pouvaient prendre.

24. Certains représentants ont affirmé que la peine de mort relevait davantage de la justice pénale que des droits de l'homme et qu'il était indispensable de pouvoir y recourir pour garantir aux citoyens la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme. L'idée que la peine capitale enfrenait l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants même lorsqu'elle était appliquée dans le respect des garanties d'une procédure régulière et des garanties judiciaires ne faisait pas consensus à l'échelle mondiale. Plusieurs autres représentants ont, au contraire, souligné que les droits de l'homme étaient universels et que le système de justice pénale de chaque État devait respecter les obligations découlant du droit international des droits de l'homme. Plusieurs représentants ont fait référence à diverses dispositions de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme imposant des restrictions à l'utilisation de la peine de mort.

25. Un petit nombre de représentants ont dit que le recours à la peine capitale relevait du droit souverain des États. Ils ont évoqué les droits des victimes et l'opinion publique favorable au maintien de cette peine. En réponse à ces arguments, d'autres représentants ont préconisé de donner la parole aux victimes dans le cadre d'un débat ouvert sur l'abolition de la peine de mort.

26. Certains représentants ont déclaré que la peine de mort restait une importante mesure de dissuasion contre les crimes les plus graves. Plusieurs autres représentants ont contesté cet argument en affirmant que cette peine n'avait pas d'effets dissuasifs avérés.

La peine capitale n'avait aucun effet dissuasif utile dans la lutte contre la criminalité, notamment le terrorisme, et aucun État n'avait intérêt à étendre le champ d'application de cette peine aux infractions liées au terrorisme. Toutes les mesures prises pour faire face à la menace du terrorisme devaient être respectueuses des droits de l'homme. La sévérité de la peine de mort risquait d'attiser l'extrémisme. En outre, aucun système juridique n'étant parfait, une erreur judiciaire dans des affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort pouvait avoir des conséquences fatales et irréversibles. Le simple fait que des innocents aient été exécutés constituait un argument suffisant pour abolir la peine de mort.

2. Action menée au niveau régional

27. Plusieurs représentants ont parlé des efforts entrepris au niveau régional pour abolir la peine de mort, notamment de l'adoption du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort et de la déclaration prononcée par les chefs d'État et de gouvernement des pays lusophones à leur onzième sommet¹⁵. Des représentants ont appelé l'Afrique à devenir le prochain continent abolitionniste et ont indiqué que, dans cette optique, le prochain congrès régional contre la peine de mort se tiendrait en Afrique en 2018, en préparation du septième Congrès mondial contre la peine de mort, qui devait avoir lieu à Bruxelles en février 2019. Le représentant du Conseil de l'Europe a annoncé que l'organisation étudiait des moyens de promouvoir encore davantage l'abolition de la peine capitale dans le monde et qu'elle partagerait les résultats de cette étude. D'autres représentants ont évoqué l'action menée pour faire en sorte qu'il ne soit procédé à aucune exécution sur le continent européen et ont regretté les récentes exécutions qui avaient eu lieu au Bélarus. Il a également été question de la tendance au rétablissement de la peine de mort et à l'élargissement de son champ d'application constatée dans la région de l'Asie et du Pacifique, en particulier pour des infractions liées aux drogues. Les participants ont constaté que la coopération entre États en matière pénale était de plus en plus importante. Au sujet des demandes d'extradition, il a été proposé qu'un État puisse rejeter une demande émanant d'un pays continuant d'avoir recours à la peine de mort, afin de bien faire comprendre qu'il y avait une conséquence au maintien de cette pratique. Il a également été recommandé que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN se penche sur la question de l'application obligatoire de la peine de mort.

3. Partenariats et coopération

28. Plusieurs représentants ont souligné que divers acteurs – institutions nationale de défense des droits de l'homme, organisations de la société civile, organisations politiques, parlementaires, organismes religieux, institutions et réseaux universitaires et syndicats – avaient un rôle à jouer dans la promotion de l'abolition de la peine de mort ou de l'adoption de moratoires en conseillant les autorités, en surveillant la situation et en menant des actions de sensibilisation. Certains représentants ont demandé que des ressources soient dégagées pour mener des programmes visant à sensibiliser le public à la nécessité d'abolir la peine de mort. D'autres se sont dits prêts à promouvoir la tenue de débats sur les conséquences de la peine de mort et à appuyer les initiatives sur le sujet, car il était essentiel d'entendre tous les avis sur la question. Ils ont également souligné l'importance de la coopération entre les gouvernements, les parlements et les organisations de la société civile au niveau national et international. L'Italie a été citée en exemple pour avoir mis en place un groupe interministériel chargé de collaborer avec des représentants de la société civile dans le but de renforcer la coopération à la promotion d'un moratoire universel sur le recours à la peine de mort.

29. Certains représentants ont également dit que les institutions nationales de défense des droits de l'homme avaient un rôle à jouer en ce qu'elles pouvaient encourager l'abolition de la peine de mort ou l'instauration d'un moratoire en conseillant les autorités, en collaborant avec la société civile et en intervenant auprès du grand public pour favoriser

¹⁵ La déclaration peut être consultée, en portugais uniquement, à l'adresse suivante : www.itamaraty.gov.br/en/press-releases/15623-11th-summit-of-the-heads-of-state-and-government-of-the-portuguese-speaking-countries-brasil-declaration-portuguese. Voir aussi A/HRC/27/26, par. 50.

le débat sur le sujet, en surveillant le déroulement des procès et le respect des normes du droit international des droits de l'homme. Ces institutions avaient du mal à remplir ce rôle, notamment parce qu'elles ne disposaient pas de ressources et de moyens suffisants et parce qu'elles ne pouvaient pas suivre toutes les procédures pénales.

4. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

30. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance de parvenir à une ratification universelle du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Ils ont appelé de leurs vœux une ratification universelle de ce protocole, ajoutant que l'augmentation du nombre de ratifications de cet instrument permettrait de se rapprocher de l'objectif de l'abolition universelle de la peine de mort.

31. Certains représentants ont encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à intensifier encore l'action qu'il mène dans le but de parvenir à une ratification universelle du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

32. Certains représentants ont également appelé à la ratification universelle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Application des normes et des garanties internationales relatives aux droits de l'homme

33. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que les États qui maintenaient la peine de mort devaient veiller à respecter les normes internationales relatives à un procès équitable et l'ensemble des mesures de sauvegarde prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social). À cet égard, certains représentants d'États conservant la peine de mort dans leur arsenal juridique ont admis que ces droits et garanties devaient être respectés. Toutefois, de nombreux représentants se sont dit préoccupés par le fait que les garanties universelles n'étaient pas toujours appliquées, notamment en ce qui concerne les questions suivantes : l'application obligatoire de la peine de mort ; l'application secrète de cette peine ; l'absence de travail de prévention des erreurs judiciaires ; les exécutions de personnes à la suite de condamnations sujettes à caution et de procès inéquitables ; les exécutions publiques et l'utilisation de substances non réglementées dans la composition des injections létales ; l'application de la peine de mort pour des infractions ne relevant pas des « crimes les plus graves » au regard du droit international des droits de l'homme, notamment les infractions liées aux drogues ; et la condamnation à la peine capitale de personnes handicapées et de personnes appartenant à d'autres groupes particulièrement vulnérables. Certains ont également fait part de leur préoccupation concernant l'utilisation de la peine capitale par des commissions militaires sur la base navale de Guantánamo Bay et évoqué des atteintes aux droits à une procédure régulière, l'opacité des démarches, l'inégalité des armes et le manque d'indépendance.

B. La peine de mort en tant que torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

34. Plusieurs représentants ont dit que la peine de mort constituait une forme de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ont mentionné l'apparition d'une norme coutumière l'identifiant comme tel. Ils ont évoqué l'évolution de la pratique des États, qui étaient de plus en plus nombreux à considérer la peine de mort comme une pratique incompatible avec l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et se sont félicités de l'émergence d'un consensus sur la question. Contestant l'idée selon laquelle la peine de mort n'était pas une question de culture, de religion ou de souveraineté, ils ont dit que rien ne saurait justifier son utilisation ou celle de la torture.

35. Les représentants de certains États ont dit espérer voir prochainement le Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels déclarer que la peine de mort était contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et espérer également que le projet d'observation générale n° 36 du Comité exprimerait clairement une position abolitionniste en la matière. Des représentants ont également attiré l'attention sur les travaux de deux anciens Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture, qui mentionnaient l'apparition d'une nouvelle norme percevant la peine de mort comme une forme de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. D'autres représentants ont recommandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'étudier la relation entre peine de mort et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Aveux obtenus par la torture

36. Plusieurs représentants ont exprimé leur inquiétude quant au fait que dans certaines affaires dans lesquelles une condamnation à mort avait été prononcée, des aveux avaient été obtenus par la torture. Certaines personnes, après avoir été soumises à la torture, avaient avoué des crimes passibles de la peine capitale qu'elles n'avaient pas commis. Il a été fait mention de cas de condamnations prononcées sur la base d'aveux qui auraient été arrachés par la torture ou sous la contrainte en Arabie saoudite, à Bahreïn, en Chine, notamment à Taiwan, aux Émirats arabes unis, en Iran (République islamique d'), au Japon, au Soudan et au Yémen. Certains représentants ont recommandé que les institutions nationales des droits de l'homme enquêtent sur les allégations faisant état d'aveux obtenus par la torture et présentent leurs conclusions aux autorités judiciaires nationales.

2. Manque de transparence

37. Plusieurs représentants ont évoqué la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, dont il ressortait que le manque de transparence, au sujet notamment des exécutions secrètes, et la non-communication de l'information concernant les dates des exécutions, le lieu de l'inhumation ou la possibilité pour les proches de récupérer le corps constituaient une forme de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Examinant les pratiques à recommander s'agissant de la tenue des procès dans les juridictions où la peine de mort était toujours utilisée, les représentants ont dit que ces procès devaient se dérouler en toute transparence afin de garantir le respect des droits de toutes les personnes concernées. Les exécutions secrètes ont été largement critiquées comme étant profondément injustes. L'invocation par la Chine du secret d'État en réponse aux questions sur le nombre de personnes condamnées à mort et sur les exécutions a été mentionnée.

38. La nécessité de disposer de données ventilées, complètes, transparentes et à jour a été soulignée. Ces données aideraient à renseigner le public et les décideurs sur la réalité, l'efficacité et les conséquences néfastes de la peine de mort. Elles devraient porter sur le nombre d'exécutions, le nombre de prisonniers condamnés à mort et le laps de temps entre la condamnation et l'exécution. Ces données devraient être ventilées par type d'infraction, genre et orientation sexuelle, nationalité et statut migratoire, statut économique et social et selon le profil des avocats commis pour la défense. Elles pourraient servir à analyser le risque de discrimination et l'efficacité de l'aide juridictionnelle afin d'améliorer la transparence du système de justice pénale et de sensibiliser le public, les juges et les personnalités publiques à la question de la peine de mort et à ses conséquences.

39. Plusieurs représentants ont fait observer que le manque de transparence empêchait la tenue de débats constructifs sur la question de la peine de mort et de son abolition. Le rôle que devaient jouer les dirigeants politiques pour faire évoluer l'opinion publique a également été souligné, de même que la nécessité pour eux d'être bien informés et de présenter avec force leurs arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort.

3. Personnes pauvres et marginalisées

40. Des représentants ont fait observer qu'un des arguments militant en faveur de l'abolition tenait au fait que, dans la pratique, la peine capitale entraînait une discrimination entre les personnes qui pouvaient s'offrir une bonne défense et celles qui n'en avaient pas

les moyens. D'autres ont fait observer que les pauvres et les personnes marginalisées étaient en nombre excessivement élevé parmi les personnes condamnées à la peine de mort, parce que c'était elles qui étaient le plus souvent accusées des crimes passibles de la peine de mort et qui avaient aussi le moins de chances d'être représentées en justice de manière adéquate et efficace. L'absence d'aide juridique appropriée soulevait des questions quant à l'équité des procès. Les incidences sociales et économiques de la peine capitale devaient être examinées.

4. Syndrome du couloir de la mort

41. Plusieurs représentants se sont penchés sur la jurisprudence nationale, régionale et internationale en matière de droits de l'homme, dont il ressortait que le syndrome du couloir de la mort s'apparentait à une forme de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/67/279, par. 42 à 51). Ils ont relevé en particulier les atteintes à la dignité humaine que subissaient les condamnés à mort, les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles ils étaient détenus et l'anxiété inimaginable et l'intense détresse psychologique qu'ils ressentaient. D'autres représentants ont déclaré que le fait de savoir que l'on est condamné à être exécuté entraînait inévitablement une très grande détresse mentale qui relevait de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

42. Des préoccupations ont en outre été exprimées au sujet du manque de respect des droits des personnes risquant la peine de mort en dehors de leur pays. À cet égard, les participants ont été informés d'un rapport récent publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dénonçant la violation des droits d'un Argentin condamné à mort aux États-Unis et attendant son exécution depuis 1996. La Commission avait constaté que l'intéressé avait été maintenu à l'isolement, ce qui lui avait causé de graves troubles mentaux, et que les conditions dans lesquelles il était détenu constituaient une forme de torture et étaient contraires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

5. Méthodes d'exécution

43. S'agissant des douleurs et souffrances physiques, certains représentants ont dit que rien ne permettait d'affirmer que l'une ou l'autre des méthodes d'exécution soit en toutes circonstances conforme à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans sa résolution 30/5, le Conseil des droits de l'homme avait rappelé que toutes les méthodes d'exécution pouvaient infliger des douleurs et des souffrances excessives, et l'ancien Rapporteur spécial sur la question de la torture avait affirmé que toutes les formes d'exécution causaient des douleurs et des souffrances inacceptables.

44. Des représentants ont mentionné l'interdiction par l'Union européenne de l'exportation de substances utilisées dans les injections létales¹⁶, notant que les effets secondaires de certaines de ces substances infligeaient des souffrances inutiles et prolongées. Ils ont également rappelé les mesures prises par les entreprises pharmaceutiques aux États-Unis en vue d'empêcher l'utilisation de leurs produits pour des exécutions ainsi que l'ordonnance judiciaire enjoignant à la Food and Drug Administration des États-Unis de prévenir l'importation illégale de substances utilisées pour les exécutions. Le Comité contre la torture avait lui aussi indiqué que le recours à des injections létales devrait être réexaminé étant donné que celles-ci pouvaient s'accompagner de douleurs et de souffrances aiguës (voir CAT/C/USA/CO/2, par. 31, et CAT/C/USA/CO/3-5, par. 25). Il a également été noté que les injections létales de mauvaise qualité ou d'autres méthodes infligeant des tortures physiques devaient être condamnées et modifiées.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. Répercussions sur les familles et les autres personnes concernées

45. Certains représentants ont abordé la question des effets de la peine de mort sur les membres de la famille et les proches. Ils ont signalé que les enfants dont les parents avaient été condamnés à mort souffraient de traumatismes et de séquelles à long terme. Il fallait prendre particulièrement en considération les droits fondamentaux des enfants dont les parents avaient été condamnés à mort ou exécutés, ainsi que l'angoisse des proches qui ignoraient quand aurait lieu l'exécution et qui ne pouvaient pas rendre visite au condamné ni lui faire leurs adieux. La non-communication de la date et de l'heure des exécutions était particulièrement préoccupante. Des représentants ont souligné combien il était cruel de priver une personne d'une deuxième chance de vivre en société et de priver les familles d'une deuxième chance de vivre avec leur proche. Les États devaient rendre plus accessibles et transparentes les procédures permettant de requérir la clémence et faire preuve de respect pour la vie, le bien-être et la dignité de toutes les personnes concernées.

46. L'application de la peine de mort avait en outre des conséquences néfastes sur d'autres personnes. Ont été évoqués la souffrance et le traumatisme subis par les bourreaux, dont certains s'étaient entretenus avec des délégués lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale. Ils avaient expliqué comment la souffrance qu'eux-mêmes ressentaient lorsqu'ils exécutaient un condamné avait fait d'eux de fervents défenseurs de l'abolition de la peine de mort. Certains représentants ont dit que ceux qui prononçaient des condamnations à la peine capitale, en particulier les juges et les procureurs, devaient assister à l'exécution, aux côtés des familles et des bourreaux, afin qu'ils puissent prendre pleinement conscience des larges répercussions de la peine de mort sur les familles et les autres personnes concernées.

V. Conclusions

47. **Dans leurs observations finales, les intervenants ont souligné que la communauté internationale s'acheminait vers l'abolition universelle de la peine de mort et ils ont recommandé aux États qui continuaient de recourir à la peine de mort d'y renoncer et de l'abolir. Ils se sont dits préoccupés par le fait que certains États aient rétabli la peine de mort et que d'autres aient rompu leur moratoire. À cet égard, les intervenants ont recommandé que tout soit fait pour inverser la tendance au rétablissement de la peine de mort et pour maintenir les moratoires.**

48. **Les intervenants ont affirmé que le recours à la peine de mort soulevait des questions fondamentales en ce qui concerne la dignité humaine et l'autorité morale de la société humaine dans son ensemble. Ils ont constaté l'émergence d'un consensus international autour de l'idée que la peine de mort était une forme de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souligné que de nombreux États l'affirmaient déjà. Les intervenants ont recommandé au Conseil des droits de l'homme de demander la réalisation d'une étude juridique complète sur l'émergence d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine de mort en toutes circonstances.**

49. **Les intervenants ont reconnu que l'abolition de la peine de mort nécessitait un appui politique et technique. Ils ont exhorté toutes les parties prenantes, notamment les États, à coopérer et à partager leurs connaissances afin de permettre des discussions ouvertes et éclairées sur cette question dans tous les États. Ils ont suggéré d'aller au-devant des jeunes pour expliquer les arguments militant en faveur de l'abolition, en vue de forger un consensus. Ils ont également appelé à la collecte de données ventilées sur le nombre d'exécutions, le nombre de prisonniers condamnés à mort et le laps de temps s'écoulant entre la condamnation et l'exécution. Un large éventail de facteurs socioéconomiques devrait être pris en considération dans l'établissement de ces données.**

50. En attendant l'abolition, les intervenants ont recommandé de faire en sorte que tous les détenus soient traités conformément aux normes internationales, y compris en ce qui concerne le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de remédier à la discrimination fondée sur la race ou d'autres motifs, source de procès inéquitables et de condamnations douteuses, et de veiller à la transparence dans les affaires dans lesquelles la peine de mort pouvait être prononcée.

51. Les intervenants ont souligné la contribution que les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier les organes conventionnels des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme par le biais du processus d'Examen périodique universel, ainsi que les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pouvaient apporter pour faire avancer le débat sur l'abolition universelle de la peine de mort.
